RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Ministère
de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Arrêté 06 MARS 2023

portant création de la réserve biologique intégrale (RBI) de la Montagne de Lure (Alpes-de-Haute-Provence) et approbation de son premier plan de gestion

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7 L. 212-1, L. 212-2, L. 212-2-1, L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5, R. 261-1 et R. 163-5 ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale du Jabron ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;

Vu l'avis des maires des communes de Châteauneuf-Miravail, Noyers-sur-Jabron, Saint-Vincent-sur-Jabron et Valbelle, concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 27 septembre 2021 ;

Sur proposition de la directrice générale de l'office national des forêts :

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) de la Montagne de Lure, d'une surface de 621,93 ha, en forêt domaniale du Jabron (communes de Châteauneuf-Miravail, Noyers-sur-Jabron, Saint-Vincent-sur-Jabron et Valbelle - département des Alpes-de-Haute-Provence).

La réserve concerne les parcelles forestières n° 8, 9, 10 (partie), 11, 12, 13, 14, 15, 102, 103, 104, 105, 106 (pie), 107 (pie), 108 (pie), 109 (pie), 110 (pie), 111 (pie).

ARTICLE 2

L'objectif principal de la RBI de la Montagne de Lure est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs des Alpes externes du Sud, à des fins d'accroissement et de préservation de la naturalité forestière et de la diversité biologique associée, ainsi que de développement des connaissances scientifiques.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale du Jabron visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2022-2041.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels sont interdites dans la RBI, à l'exception (et conformément au plan de gestion) des actions suivantes :

- Travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation ou à l'entretien :
  - du périmètre de la réserve ;
  - des routes et sentiers traversant la réserve ou la longeant.

  Les produits de coupes d'arbres faites dans le cadre de ces travaux seront laissés dans la réserve, sauf en cas d'impossibilité d'abattage directionnel.
- Travaux pouvant être nécessaires à la protection contre les risques naturels d'ordre physique.
- Travaux liés à la création et à l'entretien d'équipements de défense des forêts contre les incendies.
- Travaux réalisés en application d'une obligation légale de débroussaillement si applicable.
- Travaux pouvant être nécessaires à la fermeture de chemins.
- Élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.

- Régulation des populations d'ongulés par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes en l'absence ou insuffisances des prédateurs naturels.

ARTICLE 5

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- La circulation de tous véhicules motorisés est interdite dans la réserve, à l'exception d'opérations de secours, de police, de lutte contre les incendies.

- La circulation des vélos, chevaux et autres animaux de monte, engins de déplacement personnel, est autorisée uniquement sur les sentiers balisés.

- Les chemins et pistes en terrain naturel à l'intérieur de la réserve sont abandonnés.

- La chasse est interdite, à l'exception de la régulation des populations d'ongulés telle que visée ci-dessus.

- La destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts (telles que définies par l'article R 427-6 du code de l'environnement) est interdite, à l'exception, le cas échéant, d'espèces exotiques ou d'ongulés.

- Le pastoralisme est interdit.

- La cueillette familiale des champignons et des fruits forestiers est autorisée dans la limite de 5 litres par personne et par jour (conformément à l'article R 165-5 du code forestier).

- L'usage de drones est interdit, sauf pour des études ou autres motifs devant faire l'objet d'une autorisation spéciale par l'ONF.

- Toute étude ou toute autre action non prévue au plan de gestion de la réserve est soumise à l'autorisation de l'ONF et subordonnée à la compatibilité avec le plan de gestion

Les activités autorisées s'exercent, le cas échéant, conformément au plan de gestion de la réserve.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation des peuplements forestiers et du milieu naturel, à l'exception des actions mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6

Le plan de gestion de la RBI de la Montagne de Lure, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier pour les actions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR9301537 "*Montagne de Lure*".

ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Les activités au sein de la réserve pourront être réglementées par un arrêté complémentaire, en application de l'article R. 212-4 du code forestier.

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 4 à 5 et 7 s'exercent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment :

- l'interdiction générale d'apport de feu en forêt ;
- la protection réglementaire de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de l'abandon de déchets ;
- la soumission à l'autorisation de l'ONF, en forêt domaniale, de :
  - toute manifestation collective,
  - la création et le balisage d'itinéraires de randonnée,
  - toute activité commerciale (y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial),
  - toute activité d'entraînement militaire ou autre.

ARTICLE 9

La directrice générale de l'office national des forêts est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, et affiché en mairie des communes de Châteauneuf-Miravail, Noyers-sur-Jabron, Saint-Vincent-sur-Jabron et Valbelle.

Fait le 06 MARS 2023

Le ministre
de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie